

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

par e-mail: climate@bafu.admin.ch

28 novembre 2016

Katrin Lindenberger, ligne directe +41 62 825 25 20, katrin.lindenberger@strom.ch

Politique climatique de la Suisse post-2020

Mesdames, Messieurs,

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur la politique climatique de la Suisse post-2020. Elle profite volontiers de cette opportunité, mais se limite toutefois à commenter certains aspects du projet, renonçant par conséquent à répondre au questionnaire soumis à consultation.

Centrales thermiques à combustibles fossiles (art. 17 du projet de loi sur le CO₂)

La règle actuellement en vigueur, qui veut que les centrales thermiques à combustibles fossiles en Suisse doivent compenser totalement leurs émissions de CO₂, dont au moins 50% à l'intérieur du pays, diffère sensiblement des conditions appliquées dans l'UE. Les expériences faites jusqu'à présent montrent que les compensations hors des secteurs régulés ne sont possibles en Suisse que de manière limitée et que l'offre domestique en mesures de compensation est trop faible pour mettre à disposition de plus grandes quantités de compensations pour un gestionnaire de centrale thermique à combustibles fossiles. La réglementation en vigueur aujourd'hui empêche ainsi de facto l'exploitation de centrales à gaz à cycle combiné en Suisse, ce qui n'est pas favorable à la garantie d'un approvisionnement sûr en électricité.

L'AES salue par conséquent le fait que les centrales thermiques à combustibles fossiles doivent être incluses dans le système d'échange de quotas d'émissions. De cette manière, les mêmes conditions valent pour les centrales à combustibles fossiles en Suisse et dans l'UE concernant les émissions de CO₂, et les distorsions de marché existantes dans ce contexte sont éliminées. Cette approche repose toutefois sur le couplage escompté des systèmes d'échange de quotas d'émissions de la Suisse et de l'UE. On ne sait pas encore si ce couplage pourra être réalisé avant 2020. C'est pourquoi il convient de définir, dans la Loi sur le CO₂, des règles transitoires pour la compensation des émissions de CO₂ pour les centrales thermiques à combustibles fossiles, ces règles devant valoir jusqu'à ce que les systèmes d'échange soient couplés et devant garantir que les centrales suisses aient droit au même traitement que les centrales de l'UE. En conséquence, l'AES propose que l'obligation de compensation totale pour les centrales thermiques à combustibles fossiles soit

certes maintenue jusqu'au couplage, mais que le pourcentage imposé de compensation à l'intérieur du pays soit supprimé. Le rapport entre compensation à l'intérieur du pays et à l'étranger visé par la Suisse devrait être adapté dans le cas où une telle réglementation transitoire entrerait en vigueur.

De plus, toutes les centrales thermiques à combustibles fossiles doivent être traitées de la même façon, quels que soient leur taille et leur type d'exploitation (travail en régime de chaleur ou en régime de courant), pour éviter les distorsions de concurrence. Selon son rapport explicatif, le Conseil fédéral a l'intention de conserver la réglementation actuelle (p. 55). Celle-ci prévoit une dérogation à l'obligation de participer pour les entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) dont les émissions de gaz à effet de serre se sont élevées à moins de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an au cours des trois dernières années. Cela va à l'encontre de l'égalité de traitement revendiquée.

Requête:

Il convient de définir pour les centrales thermiques à combustibles fossiles des règles transitoires qui valent jusqu'à ce que les systèmes d'échange de quotas d'émissions de l'UE et de la Suisse soient couplés, et qui permettent un traitement à des conditions comparables des centrales suisses et européennes. De plus, toutes les centrales thermiques à combustibles fossiles doivent être traitées de la même façon, quels que soient leur taille et leur type d'exploitation.

Art. 17 Participation obligatoire: exploitants d'installations

- 1 Les exploitants d'installations de certaines catégories à taux élevé d'émissions de gaz à effet de serre sont tenus de participer au SEQE.
- 2 Ces exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission pour installations à hauteur des émissions générées par ces installations.
- 3 Le Conseil fédéral définit les catégories d'installations.
- 4 Les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit également de la chaleur, à partir d'agents énergétiques fossiles doivent obligatoirement être soumises au SEQE.

Section 1a: Compensation s'appliquant aux centrales thermiques à combustibles fossiles

Art. 24a

- 1 Les centrales thermiques à combustibles fossiles ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants compensent totalement les émissions de CO₂ engendrées.
- 2 Les émissions de CO₂ peuvent être totalement compensées par des certificats de réduction des émissions.
- 3 Sont considérées comme des centrales thermiques à combustibles fossiles au sens de l'alinéa 1 les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit également de la chaleur, à partir d'agents énergétiques fossiles.

Art. 57

- 1 La présente loi est sujette au référendum.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

3 L'article 17, alinéa 4 entre en vigueur en même temps que l'accord avec l'Union européenne sur le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émissions. Parallèlement, la section 1a (art. 24a) est supprimée.

Remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF produisant de la chaleur (art. 33 et 34 du projet de loi sur le CO₂)

Comme évoqué plus haut, les mêmes conditions doivent valoir pour toutes les centrales thermiques à combustibles fossiles concernant la compensation de leurs émissions de CO₂. Exempter de la taxe sur le CO₂ les installations CCF travaillant en régime de chaleur entraîne des distorsions du marché; cette possibilité est donc rejetée.

Requête:

Les installations CCF travaillant en régime de chaleur ne doivent pas être exemptées de la taxe sur le CO₂.

Section 3, art. 33 et art. 34

Biffer

Engagement de réduction (art. 31 du projet de loi sur le CO₂)

L'AES considère les engagements de réduction comme un instrument approprié pour réduire les émissions de CO₂. La législation devrait donc être conçue de telle sorte que le plus grand nombre possible d'entreprises concluent une convention d'objectifs. Par conséquent, il faut accorder à toutes les entreprises la possibilité de se faire rembourser la taxe sur le CO₂ si elles respectent un engagement de réduction des émissions. De plus, les procédures longues et bureaucratiques qui gênent aujourd'hui les entreprises lorsqu'elles veulent conclure une convention d'objectifs doivent être simplifiées. Cela doit notamment inclure l'harmonisation des exigences envers les conventions d'objectifs selon la Loi sur le CO₂ avec le modèle pour les grands consommateurs selon la Loi sur l'énergie. Par conséquent, l'AES soutient, sur le principe, la variante de l'«harmonisation» proposée, celle-ci devant toutefois encore être optimisée.

Requête:

Il convient de créer des incitations pour que le plus grand nombre d'entreprises possibles concluent une convention d'objectifs.

Art. 31 Entreprises ayant pris un engagement de réduction

1 ~~La taxe sur le CO₂ est remboursée aux entreprises pour lesquelles le paiement de la taxe représente une charge d'au moins 1 % du salaire déterminant versé aux salariés (art. 5 de la loi fédérale du 20 dé-~~

~~nombre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS)~~ si elles s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une certaine proportion avant la fin 2030 et à faire rapport chaque année sur les efforts consentis.

- 2 L'étendue de l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:
 - a. les émissions de gaz à effet de serre attendues;
 - b. les prestations de réduction existantes et le potentiel de réduction économiquement réalisable d'ici à 2030;
 - c. les objectifs de réduction fixé à l'art. 3.

Concentration sur l'énergie globale (art. 9 du projet de loi sur le CO₂)

Le cadre technologique et économique dans lequel évolue le secteur électrique se trouve face à un grand bouleversement, avec en particulier le rapprochement des agents énergétiques de réseau (convergence de réseau) qui se dessine. Les évolutions de ce genre doivent impérativement être prises en compte dans la législation. Interdire les chauffages à combustibles fossiles va par conséquent dans la mauvaise direction: une interdiction technologique représente un obstacle inacceptable à des mesures innovantes et judicieuses du point de vue de l'énergie globale, qui relie par exemple entre eux les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur. De plus, elle empiète sur les compétences des cantons. C'est pourquoi l'AES rejette l'interdiction subsidiaire des systèmes de chauffage à combustibles fossiles, prévue dans l'article 9.

Requête:

Il faut renoncer à interdire les chauffages à combustibles fossiles.

Art. 9 Conséquences en cas d'objectif non atteint

Biffer

Autres thèmes

La politique climatique et la politique énergétique ne peuvent pas être traitées indépendamment l'une de l'autre. L'exemple cité de la convergence des réseaux, mais aussi l'obligation de compensation existant pour les centrales à gaz à cycle combiné, qui a un effet prohibitif, montrent que les aspects de politique énergétique doivent entrer dans la conception du cadre de la politique climatique. L'AES est convaincue que l'actuelle répartition des compétences entre l'OFEN et l'OFEV n'est pas judicieuse. Elle demande donc qu'on étudie la possibilité de déplacer les compétences dans le domaine de la politique climatique touchant aux intérêts de la politique énergétique auprès de l'Office fédéral de l'énergie.

Seuls des efforts contre le changement climatique au niveau mondial pourront porter leurs fruits. L'intégration de la politique climatique suisse dans un cadre global est donc juste. La Suisse a déjà pris des mesures de réduction des émissions, et ce avec succès. S'ajoute à cela que la Suisse ne dispose, notamment grâce à sa production d'électricité exempte d'émissions de CO₂, que de peu de grandes sources

d'émissions, et que le potentiel de réduction doit par conséquent être pris sur des milliers de petites sources. La réduction visée des émissions de gaz à effet de serre, de 50% d'ici à 2030, est donc extrêmement ambitieuse et ne peut être atteinte uniquement par des mesures à l'intérieur du pays. L'AES salue par conséquent la possibilité de continuer à faire valoir des mesures réalisées à l'étranger pour atteindre l'objectif en Suisse. Elle estime toutefois que l'objectif de réduction ne peut être atteint de façon supportable par l'économie et par la société que si la part des mesures réalisées en Suisse et la part de celles réalisées à l'étranger sont rendues plus flexibles et que l'on renonce à une part indigène fixe.

L'AES est d'avis que l'effet incitatif de la taxe sur le CO₂ fonctionne très bien et que multiplier par deux le taux maximal, comme cela est prévu, ne répond pas à l'objectif fixé. Une augmentation aussi drastique représenterait une charge non acceptable pour les ménages et les entreprises, et toucherait sensiblement la place économique suisse dans la concurrence internationale. De plus, l'inégalité de traitement du secteur des combustibles par rapport au secteur des carburants serait encore renforcée de manière flagrante. Il convient donc de renoncer à l'augmentation du taux maximal de la taxe sur le CO₂, qui passerait de 120 à 240 francs.

Requête:

Il convient d'étudier la possibilité de déplacer les compétences dans le domaine de la politique climatique touchant aux intérêts de la politique énergétique auprès de l'Office fédéral de l'énergie.

Il faut renoncer à une part indigène fixe.

Il convient de renoncer à l'augmentation du taux maximal de la taxe sur le CO₂.

Nous vous remercions de prendre en compte notre prise de position.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Michael Frank
Directeur

Dominique Martin
Responsable Affaires publiques